

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 23 du 5 février 2014
fixant les différentes catégories de transporteurs aériens
bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens
internationaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la décision n° 17/CEEAC/CCEG/XV/12 du 16 janvier 2012 fixant les conditions d'accès aux marchés du transport aérien en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les catégories de transporteurs aériens qui peuvent bénéficier des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux.

Article 2 : Les catégories de transporteurs aériens qui peuvent bénéficier des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux comprennent :

- les transporteurs aériens congolais ;
- les transporteurs aériens de la communauté des Etats membres de la CEEAC et/ou de la CEMAC ;
- les transporteurs aériens des Etats parties au Traité d'Abuja ;
- les transporteurs aériens extracommunautaires.

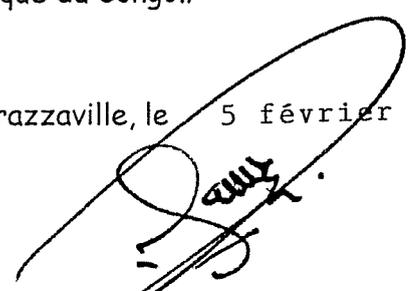
Article 3 : Les autorisations d'exploitation des services aériens internationaux sont accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, qui peut, par voie réglementaire, déléguer cette compétence au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation de services aériens internationaux aux différentes catégories de transporteurs aériens, ainsi que les règles de dépôt des programmes d'exploitation, sont fixées par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 23

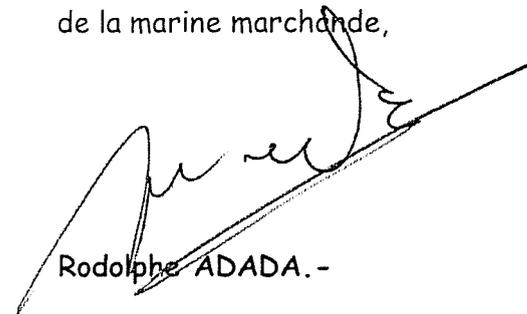
Fait à Brazzaville, le 5 février 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Rodolphe ADADA.-